

Les nouveautés-phares de la réforme

C'est l'un des projets de loi décisifs dans le classement «Doing Business» qui est en cours de discussion au Parlement. Jeudi 6 février, la commission des secteurs productifs a poursuivi l'examen de la réforme de la propriété industrielle. Projet de loi qui est au cœur du contrat-objectif «Horizon 2015» de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

La mouture initiale a été mise en ligne par le Secrétariat général du gouvernement. Du 5 mars au 5 avril 2013, les commentateurs devaient formuler leurs remarques sur le projet de loi 23-13 relatif à la propriété industrielle. Ce n'est pas la 1^{re} fois que la loi est amendée puisqu'elle a été réformée en 2000 et 2006. Le droit de la propriété industrielle protège les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques, le nom commercial, les appellations d'origine (...) et sert de rempart à la concurrence déloyale.

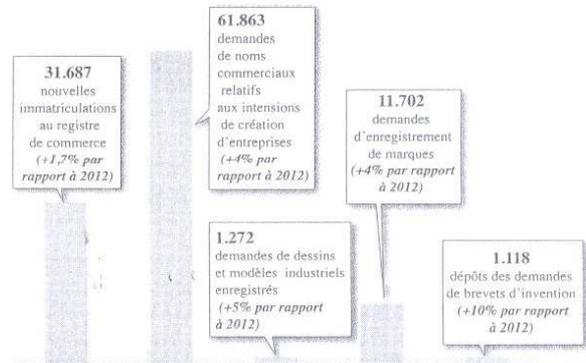
Tour d'horizon autour de la réforme qui se profile et où l'Ompic a son mot à dire.

■ Recours en contestation

Le recours en contestation est possible pour tout déposant de brevet, marque, nom commercial... Les décisions de l'Ompic, en tant qu'administration, peuvent donc faire l'objet d'un recours pour abus de pouvoir. Le déposant peut ainsi faire valoir auprès du juge administratif un préjudice né d'une décision «abusive» liée à la non-recevabilité d'une demande d'enregistrement.

Les amendements ont d'ailleurs «clarifié les exceptions des actions pénales et administratives». Principe à retenir: «Seuls les tribunaux de commerce sont compétents» pour trancher les litiges «nés de l'application de la loi sur la propriété industrielle». La réforme en vue n'a pas changé cette règle. Le recours aux juridictions administratives et pénales demeure donc une exception.

Activités de dépôt des titres de propriété industrielle et commerciale en 2013



Source: Ompic

Concernant les demandes d'enregistrement, les marques d'origine marocaine ont atteint une progression de 5% : 7.786 marques contre 7.384 en 2012

■ Invention vs contrat du travail

En matière de brevets d'invention, le projet de loi a intégré la dernière version de la Convention sur le brevet européen et qui date d'août 2010. La réforme introduit via l'article 22 la notion de «domaine technologique en matière des brevets d'invention». Principe consacré entre autres par l'Accord sur les aspects des droits de protection intellectuelle qui touche au commerce dit «ADPIC».

L'article 18 porte sur les inventions d'un salarié et des litiges qui peuvent l'opposer à son employeur. L'Ompic précise que ses dispositions sont conformes au droit international. La règle est qu'à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, inventions, études et recherches appartiennent à l'entreprise qui l'emploie. D'où l'intérêt pour un chercheur de signer un avenant pour prétendre éventuellement à un droit de propriété sur son invention.

Les rémunérations supplémentaires, elles, sont déterminées par les conventions collectives et les contrats individuels de travail.

■ Une revendication quadrillée

Pour revendiquer la protection d'une propriété industrielle, le demandeur doit «indiquer les caractéristiques techniques de l'invention». La revendication ne peut se baser «sur de simples références à la description ou aux dessins», selon l'article 35 de la loi en vigueur.

L'Office précise la portée d'une revendication et son contenu «qui doit apparaître clairement aux yeux de l'homme du métier et se dégager des termes mêmes» de la requête.

■ Notifications et rejet motivé

Quant aux notifications des décisions de l'Ompic, elles seront précisées par voie réglementaire. Le décret ou l'arrêt ministériel «devra tenir compte des possibilités offertes par les technologies de l'information». Procédure qui sera réservée aussi aux marques.

La recevabilité d'une demande d'enregistrement d'une marque. Il s'agit là de la procédure de dépôt. L'Ompic fait valoir «un manque de temps» pour l'examen des demandes d'enregistrement. Leur recevabilité ne sera prononcée qu'après un délai raisonnable suivant la date du dépôt du dossier. La loi 17-97 dans sa forme actuelle prévoit que les rejets soient motivés.

■ Monopole de dépôt?

L'Ompic estime que le projet de loi ne crée pas de monopole en matière de dépôt d'une demande d'opposition auprès de ses services. A part les conseils en propriété industrielle, «le projet de loi a énuméré les personnes habilitées à déposer cette demande». Allusion aux «professions réglementées» et «dont la loi autorise l'assistance et la représentation des tiers» à faire une opposition. Il va donc falloir éplucher des lois comme celle régissant les avocats ou les notaires pour vraiment parler d'un marché ouvert ou pas. Voilà donc un point de droit de la réforme qui pourrait susciter l'intérêt des chasseurs de monopole. Un chantier qui ne risque pas de passer inaperçu porte d'ailleurs sur l'organisation de la profession de conseil en propriété industrielle. □

Mariam TABIH & Faïçal FAQUIHI